

Plan Local d'Urbanisme

5.4. REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Echelle : 1/5.000

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la révision n° 1 du PLU
en date du 9 juillet 2010.
Le Maire,
Annick Merle



Prescrit le : 23-12-1974 Publié le : 11-05-1976 Approuvé le : 23-03-1981
Modification n° 1 : 16-04-1981 Modification n° 2 : 17-01-1987 Modification n° 3 : 23-02-1990 Modification n° 4 : 06-08-1991
Modification n° 5 : 15-11-1995 Modification n° 6 : 19-01-1998 Modification n° 7 : 08-02-2004

REVISION n°1
Prescrit le : 10-12-2007 Approuvé le : 02-05-2008 Mise à jour du plan : 15-05-2010 Approuvé le : 06-07-2011

- 4 mètres
- 8 mètres
- 10 mètres



ARRÊTÉ

N° 66/8851

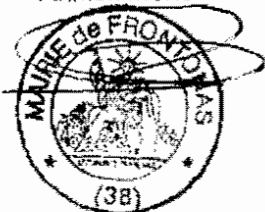
Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
de FRONTONAS

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi n° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements ;
- VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural ;
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964 ;
- VU l'instruction de Monsieur le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 n° 233 du 15 Février 1964 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Juillet 1964 instituant dans la commune de FRONTONAS une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement ;
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 18 Juin 1965, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 27 Septembre 1966 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 10 Octobre 1966 ;
- VU l'avis du Syndicat Départemental des propriétaires forestiers et sylviculteurs en date du 14 Octobre 1966 ;

Vu pour être annexé
à la délibération d'Approbation
de la révision n° 1 du PLU,
en date du 5 juillet 2010.

Le Maire,
Annick Merle



..../..

ARRÊTE :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

- a) Toutes plantations nouvelles d'essences forestières ne pourront pas sur l'ensemble du terroir communal, être effectuées à moins de 12 m des maisons d'habitation et des jardins qui les entourent.
- b) Les distances de plantations imposées ci-après ne sont valables que lorsqu'il s'agit de voisinage avec des parcelles à vocation agricole ou pastorale.
- c) Dans le cas de zones de réglementation différente, c'est la limite la plus grande qui devra être respectée.

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales indiquées pour la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune :

RÉGLEMENTATION SUIVANT LES PLANS PARCELLAIRES -

A - SECTION A - FEUILLE 1 -

Totalité de la feuille : plantations à 6 m.

B - SECTION A - FEUILLE 2 -

Totalité de la feuille : plantations à 12 m.

C - SECTION B - FEUILLE 1 -

Totalité de la feuille : plantations à 6 m.

D - SECTION B - FEUILLE 2 -

Totalité de la feuille : plantations à 6 m.

E - SECTION B - FEUILLE 3 -

Totalité de la feuille : plantations à 6 m.

../..

F - SECTION C - FEUILLE 1 -

Lieudit : "LE GRAND PORT" : plantations à 6 m.
Lieudit : "LE MUROUD" : plantations à 6 m.
Lieudit : "LA QUAT" : plantations à 12 m.
Lieudit : "PRELE" : plantations à 12 m.
Lieudit : "LA MARE" : plantations à 12 m.
Lieudit : "LE PLATRE" : plantations à 12 m.
Lieudit : "SOUS-CORBEYSSIEU" : plantations à 6 m.
Lieudit : "LE PORTET" : Plantations à 6 m.
Lieudit : "MURIN" : plantations à 6 m.
Lieudit : "LA NUA" : plantations à 6 m.
Lieudit : "LES SETIVES" : plantations à 6 m.

G - SECTION D - FEUILLE 1 -

Lieudit : "LES CARRIAUX" : plantations à 12 m.
Lieudit : "LENS" : plantations à 6 m, sauf en limite de la parcelle
91 où la réglementation est portée à 12 m.
Lieudit : "LE PETIT LOT" : plantations à 6 m.
Lieudit : "LES VORGES" : plantations à 6 m.
Lieudit : "VERLENS" : plantations à 6 m.
Lieudit : "VAVRE" : plantations à 6 m.
Lieudit : "LA VERCHERE" : plantations à 6 m.
Lieudit : "LA TAVERNETTE" : plantations à 6 m.
Lieudit : "LES PETITS CARRIAUX" : plantations à 12 m.

H - SECTION D - FEUILLE 2 -

Totalité de la feuille : plantations à 6 m.

I - SECTION D - FEUILLE 3 -

Lieudit : "MARAI DE CERTEAU" : plantations à 6 m, sauf les parcelles 506 - 509 -
510 - 515 - 516 - 518 - 520 - 521, où la réglementation est portée à
12 m.

J - SECTION D - FEUILLE 4 -

Lieudit : "LES TOURBIERES et LE MARAIS" : plantations à 4 m, sauf les parcelles
524 à 542 où la réglementation est portée à 12 m.
Lieudit : "LES PRAIRIES" : plantations à 12 m.
Lieudit : "LES QUATRE VIES" : plantations à 6 m.
Lieudit : "RAPATOUX" : plantations à 6 m.
Lieudit : "LES CERTEAUX" : plantations à 6 m.
Lieudit : "LE VILLAGE" : plantations à 6 m.
Lieudit : "LES SABLES" : plantations à 6 m.

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations interdits ou réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de la commune de FRONTONAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie de FRONTONAS ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 9 NOV. 1966

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation:
Le Secrétaire Général,

Signé : MASSENDES

Pour Ampliation
Le Chef de Division,

